

Annexe 1 : Règlement de l'appel à projet

1) Projets éligibles

Les projets éligibles doivent relever des deux axes présentés ci-après :

Axe 1 : Aide à destination d'un public étudiant sur le territoire parisien

L'aide alimentaire doit cibler spécifiquement un public étudiant (public en cours d'études dans un établissement d'enseignement supérieur) et/ou de jeunes de moins de trente ans, habitant à Paris ou étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie de Paris. Les dispositifs d'aide alimentaire doivent être organisés sur le territoire de la ville de Paris. Si le projet est issu d'une association universitaire, il devra s'adresser à un public plus large que son seul établissement de domiciliation.

Axe 2 : Dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire et d'accès à une alimentation durable et de qualité

Le projet devra offrir aux bénéficiaires l'accès à une alimentation saine équilibrée notamment par l'accès à des produits bruts et frais. Par souci d'encourager des dispositifs alimentaires durables, le projet devra offrir des denrées issues soit :

- De denrées issues de l'agriculture biologique et vertueuse ou de circuits courts, de saison, à moins de 150 kilomètres de Paris ;
- De la récupération de denrées alimentaires et de la ramasse d'invendus.

Les objectifs en matière d'alimentations durables du projet devront être présentés dans le dossier de candidature.

2) Structures éligibles

Les structures éligibles sont les associations dont les dispositifs s'adressent à un public étudiant ayant plus d'un an d'activité.

Sont inéligibles :

- Les associations et projets à caractère discriminatoire ;
- Les associations et projets affichant un prosélytisme religieux et/ou politique ;
- Les associations et projets n'ayant aucun cofinancement.

3) Soutien apporté par la ville de Paris

Les candidats peuvent solliciter une subvention d'un montant compris entre 5.000€ et 50.000€ représentant un maximum de 75% du montant du projet. Un montant supérieur à 50 000€ pourra être exceptionnellement versé pour un projet déjà existant et dont l'impact le justifierait.

Le projet candidat devra présenter le budget prévisionnel de l'association et du projet proposé ainsi que les différents financements anticipés pour l'année n+1. Le soutien financier apporté par la Ville de Paris sera fonction de ces budgets prévisionnels et des différents financements. La commission d'attribution examinera, évaluera et proposera le montant alloué aux projets sélectionnés. Ces derniers seront ensuite soumis au vote du Conseil de Paris qui décidera du montant final accordé.

4) Les critères de sélection

Les lauréats seront sélectionnés sur les critères suivant :

- Respect des axes 1 et 2 présentés ci-dessus ;
- L'équilibre économique du projet et la diversité des financements ;
- La diversité des partenaires impliqués dans le projet ;
- La contribution à une répartition homogène des dispositifs de lutte contre la précarité alimentaire sur l'ensemble du territoire parisien ;
- L'ampleur de l'impact du projet sur le territoire parisien ;
- La faisabilité technique et financière du projet ;
- Le caractère innovant du projet.

5) Les modalités de réponse à l'appel à projet et le processus de sélection

L'association porteuse de projet devra déposer sa candidature et les différents éléments demandés sur Paris Asso à partir du 15 avril et jusqu'au 20 mai. Un jury chargé de l'examen des projets et de la proposition des aides se réunira dans les semaines suivant la clôture de l'appel à projet. Sa composition sera déterminée annuellement par arrêté de la Maire et sollicitera différents services de la Ville, institutions et associations.

Les associations porteuses de projet seront ensuite informées de la suite donnée à leur candidature, dans l'attente la décision finale du Conseil de Paris.

Les éléments à fournir sur Paris Asso sont :

- Le formulaire de candidature complété ;
- Tout document de présentation complémentaire ;
- Le budget prévisionnel de l'association et le budget prévisionnel du projet ;
- L'attestation de parution au Journal Officiel ;
- Les procès-verbaux des deux dernières assemblées générales ;
- Le dernier rapport d'activité ainsi que le compte de résultat et bilan afférent ;
- Pour les associations concernées, le rapport général du commissaire au compte sur les comptes annuels ;
- Le RIB de l'association.

6) Obligations des associations lauréates

Les projets lauréats se verront notifier les obligations suivantes, qui seront également mentionnées dans la convention bipartite avec la Ville de Paris.

Les projets retenus s'engageront à faire mention de la participation de la ville de Paris ainsi que de celle de la Maison étudiante sur tout support de communication. L'association portant le projet retenu s'engagera à intégrer son dispositif à l'écosystème d'aide alimentaire coordonné par la ME. Les associations dont le projet sera retenu devront assister à un webinaire de sensibilisation au sexisme et aux violences sexistes et sexuelles dispensé par le BVE. Ces associations devront également participer aux réflexions de la Ville sur la précarité étudiante impulsée par le BVE et la Ville de Paris.

Par ailleurs, le projet retenu attachera une importance particulière à la mise en réseau des acteurs de lutte contre la précarité étudiante coordonné par la ME en :

- Informant les bénéficiaires du projet des dispositifs existants et coordonnés par la ME de lutte contre la précarité étudiante ;
- En accueillant ponctuellement des représentants d'association luttant contre la précarité étudiante coordonnées par la ME sur le site où se déroule le projet afin que ces associations informent les bénéficiaires du projet retenu de l'existence de leurs dispositifs.

L'association dont le projet a été retenu devra garantir un accueil digne au public bénéficiaire.

Enfin, les associations dont le projet sera retenu s'engageront à fournir différents éléments à la ME :

- Bilan de fréquentation du dispositif ;
- Part de femmes parmi les bénéficiaires du dispositif ;
- Bilan des difficultés rencontrées ;
- Chiffrage des denrées alimentaires distribuées.

Le non-respect de ces engagements entraînera un remboursement de la dotation à la Ville de Paris. Cette dotation devra également être remboursée à la Ville de Paris dans le cas où le projet n'aurait pas été mis en œuvre dans les 12 mois suivant l'attribution de la dotation.